



Arrêt

n° 96 501 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion protestante. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juin 2012.

Vous êtes né le 31 décembre 1979 à Ouagadougou. Début 2012, vous vous mariez coutumièrement à [R. O.]. Vous êtes agent d'accueil de culte à l'église protestante AD Gounghin et vous travaillez en tant qu'agent de liaison dans une trésorerie de la commune de Ouagadougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 12 ans, vous commencez à vous sentir attiré par vos camarades d'école.

Vous rencontrez [A. O.] lorsque vous avez 17 ans et entamez une relation amoureuse avec elle. Cependant, vous prenez conscience de votre attirance pour les jeunes garçons et mettez un terme à votre relation avec Awa au bout de trois ans.

En 2000, vous rencontrez [S. K.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui.

En 2012, votre famille vous demande d'épouser une femme. Vous acceptez pour éviter que votre famille ne découvre la vérité sur votre orientation sexuelle. Vous vous mariez coutumièrement avec [R. O.].

Le premier weekend de juin 2012, vous accordez la permission à votre femme d'aller rendre visite à sa famille. Après le culte du dimanche 3 juin, vous invitez [S.] chez vous pour le repas. Vous regardez ensuite un film pornographique homosexuel. Votre femme vous surprend alors que vous entamez une liaison intime avec votre partenaire. Elle se met à crier. Vous vous rhabillez rapidement, vous courez et fuyez en franchissant le mur de la cour. Vous entendez des gens crier « tuez-les ».

Vous vous rendez alors chez votre pasteur [S. O.]. Il vous conduit au siège du mouvement raélien au sein duquel vous exposez votre problème. Les membres de ce mouvement répondent ne pas pouvoir assurer votre protection.

Le 4 juin 2012, le pasteur vous emmène au commissariat central de police. Les agents présents vous font savoir qu'il n'existe pas de loi protégeant les homosexuels. Un des agents vous annonce que cette pratique est formellement interdite au Burkina Faso et vous demande de quitter le commissariat.

Votre pasteur vous emmène alors voir [J. B.], un pasteur missionnaire. Celui-ci a pitié de vous. Il accepte de vous emmener en Europe si vous lui donnez 2 millions de francs CFA.

Vous parvenez à réunir la somme et quittez finalement votre pays le 12 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

Premièrement, il est hautement improbable, alors que selon vos dires l'homosexualité est considérée comme un crime par vos autorités, est réprimée par la population (audition, p.13, p.22) et que votre famille déteste l'homosexualité (audition, p.21-22), que vous entamiez une liaison intime avec un autre homme dans votre maison sans prendre la moindre précaution pour éviter de vous faire surprendre. Le jour où vous avez été surpris, vous partagiez un moment d'intimité en pleine après-midi, dans la seule pièce de votre maison, avec la porte d'entrée entre-ouverte (audition, p.10), et ce, alors que votre mère, votre tante, sa fille et vos cousins étaient tous présents dans la cour (audition, p.9). Vous justifiez cette imprudence en expliquant que chacun possède sa maison dans la cour et que les membres de votre famille viennent rarement chez vous (audition, p. 10). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

De surcroît, votre femme vous surprend en rentrant de chez ses parents. Or, vous saviez que votre femme allait rentrer ce jour-là mais vous dites que vous pensiez qu'elle rentrerait durant la nuit (audition, p. 10). Pourtant, c'était la première fois qu'elle partait en permission chez ses parents (audition, p.10) donc rien ne vous permettait de savoir à quelle heure elle allait rentrer. Le fait que vous preniez le risque d'entamer une relation intime avec votre partenaire à votre domicile alors que votre femme est susceptible de rentrer à n'importe quel moment n'est pas du tout vraisemblable. Le caractère totalement imprudent de votre comportement discrédite fortement le caractère vécu de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos connaissances du milieu homosexuel de votre pays sont très limitées, voire inexistantes. Ainsi, vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontres fréquentés par les homosexuels dans votre ville (audition, p. 21). Vous ne savez pas s'il existe des

associations qui défendent les droits des homosexuels dans votre pays (audition, p. 21). Avant que le pasteur vous y emmène lors de votre fuite, vous ne saviez pas que les raéliens au Burkina Faso défendaient les droits des homosexuels (audition, p. 21). Vous dites que l'homosexualité est interdite dans votre ethnie mais vous ne savez pas ce qu'il en est dans les autres ethnies (audition, p. 21). De plus, vous ne connaissez aucun autre homosexuel au Burkina Faso (audition, p. 21). Vous n'avez jamais entendu parler de problèmes vécus par des homosexuels dans votre pays (audition, p. 21). Votre désintérêt et votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant son homosexualité au Burkina Faso remet en doute la crédibilité de vos propos.

De même, alors que vous prétendez acheter régulièrement des films pornographiques destinés à un public homosexuel, vous ne pouvez citer le titre d'aucun de ces films (audition, p. 22). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'unique magazine homosexuel en votre possession (audition, p. 22). Ces méconnaissances discréditent encore vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos propos concernant la manière dont vous vivez à la fois votre homosexualité et votre religion n'emportent pas la conviction. En effet, vous êtes pratiquant, vous êtes très investi dans la religion protestante, vous avez une fonction à l'église, vous faites de l'évangélisation auprès des jeunes afin de les convertir (audition, p. 4). Or, votre religion interdit l'homosexualité (audition, p. 18). Pourtant, vous êtes incapable d'expliquer comment vous vous positionnez ou comment vous vivez cet antagonisme entre, d'une part, votre pratique de la religion et votre croyance et, d'autre part, votre homosexualité. Vous vous contentez de dire que l'homosexualité est venue en bas âge, que vous n'avez pas choisi (audition, p.18), que c'était une envie déjà présente lorsque vous vous êtes engagé dans la religion (audition, p. 18). Le fait que vous ne parveniez pas à parler de manière circonstanciée de votre ressenti ou de votre manière de vivre cette situation ne convainc pas de la réalité de celle-ci. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [S. K.] n'emportent pas la conviction.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant douze ans avec un autre homme, vous tenez des propos lacunaires et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le CGRA estime votre connaissance de [S. K.] plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition p.18-19), il ne peut en revanche être convaincu que vous ayez vécu une relation amoureuse de douze ans avec cette personne. Ainsi, vous n'apportez aucun détail sur son caractère, ses qualités, ses défauts vous contentant de dire qu'il est simple, accueillant, souriant et parfois nerveux (audition, p. 19), sans plus. Vous n'évoquez aucun projet en commun (audition, p. 20). Vous ne connaissez aucun de ses amis (audition, p. 21). Vous ne savez rien sur sa famille à part qu'elle se trouve en Côte d'Ivoire (audition, p. 19). Vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation de douze ans.

De même, vous ne savez pas s'il a déjà eu une relation avec une femme (audition, p. 20). L'unique fois en douze ans où vous avez parlé de l'homosexualité est lors de votre rencontre au cours de laquelle vous lui avez avoué votre attirance pour les garçons et où il vous a dit qu'il était homosexuel (audition, p. 20). Vous savez qu'à ce moment, il était avec un «monsieur», mais vous ne connaissez rien d'autre sur le passé homosexuel de [S. K.] (audition, p. 20). Compte tenu de l'impact d'une telle orientation sexuelle sur les comportements, les possibilités et la vie de la personne dans le contexte d'une société homophobe, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets avec votre partenaire au cours des douze années de votre relation.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [S. K.] après les événements survenus le 3 juin 2012. En effet, vous savez uniquement que [S.] a été arrêté, sans plus (audition, p. 12). Vous ne savez pas s'il a été arrêté par la police ou par qui il a été arrêté (audition, p. 12). L'unique démarche que vous ayez entreprise pour avoir de ses nouvelles est d'appeler votre soeur (audition, p. 12). Le fait que vous ne cherchiez pas plus activement à avoir des nouvelles de la personne avec qui vous avez partagé une relation durant douze ans et ce, alors que vous affirmez être amoureux de cet homme (audition, p. 20), affaiblit encore la crédibilité de votre relation.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur votre orientation sexuelle et à remettre en cause l'ensemble de votre récit.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre carte d'identité, votre extrait de naissance et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Concernant votre certificat de baptême, votre carte de membre de l'église, votre certificat d'aptitude professionnelle, votre carte de travail, votre contrat de travail, l'arrêté de la mairie concernant votre moto ainsi que le certificat de mise en circulation de votre moto, ces éléments tendent à prouver vos activités religieuses, scolaires et professionnelles. Celles-ci n'ont pas été remises en cause par la CGRA. Cependant, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Vous apportez également à l'appui de votre demande une photo de votre cohabitante, [R. O.]. Rien ne permet de connaître l'identité de la personne illustrée sur cette photo ou son lien avec vous. Quoi qu'il en soit, votre relation avec cette personne n'est pas remise en cause dans la présente décision. En outre, cette photo ne peut rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « [...] principes généraux de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Malgré l'absence de dispositif, il ressort de la lecture de l'ensemble de la requête introductive d'instance que la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. Le Conseil constate que bien qu'elle ne postule pas expressément l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère dans la deuxième partie de sa requête à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, énonce un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et fait état de manière très sommaire de la situation sécuritaire générale du Burkina Faso. Il en conclut donc qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, que celle-ci sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il n'est pas compétent pour ordonner

l'expulsion d'un étranger du territoire belge. En outre, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire estimant que ni son orientation sexuelle ni les problèmes invoqués de ce fait ne sont établis. Elle relève à cet égard l'in vraisemblance du comportement adopté par la partie requérante qui entreprend d'avoir des relations intimes avec son ami en pleine journée, dans sa maison et sans prendre de précaution particulière, alors que sa famille est présente dans la cour commune. La partie défenderesse relève, en outre, le caractère lacunaire, voire inexistant des connaissances de la partie requérante du milieu homosexuel de son pays ainsi que son ignorance de titres de films ou de revues spécialisés qu'elle dit pourtant posséder. Elle relève également le manque de consistance des propos de la partie requérante au sujet des éventuelles difficultés à concilier son engagement religieux et son orientation sexuelle. La relation amoureuse invoquée par la partie requérante est également remise en cause au vu de l'inconsistance de ses déclarations à propos de S.K. avec qui elle aurait pourtant entretenu une relation de douze ans et de l'indifférence dont elle a fait montre quant au sort de ce dernier alors qu'il aurait été arrêté. La partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision étant donné que ceux-ci ne font qu'établir son identité, ses activités religieuses ou professionnelles, éventuellement l'identité de sa compagne R.O., éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espèce.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs aux méconnaissances du requérant sur la personne qu'il présente comme son petit ami depuis 12 ans ainsi que sur son sort actuel, sur le milieu homosexuel burkinabé et sur l'absence de questionnement quant à la prise de conscience de son homosexualité au vu de son engagement religieux. Il en va de même des motifs portant sur l'in vraisemblance du comportement adopté par le requérant au sein même de la cour

familiale et sur le manque de pertinence des documents déposés. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande du requérant, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, de la relation entretenue avec S.K. et les persécutions invoquées à cet égard.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.7.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête avoir toujours fait preuve d'une extrême vigilance dans le cadre de sa relation avec S. et estime qu'aucune imprudence ne peut lui être reprochée étant donné qu'elle ne pensait pas voir sa femme revenir si tôt à leur domicile. Elle estime, en outre, qu'étant donné la manière dont est perçue l'homosexualité dans son pays, il est peu judicieux de lui reprocher un manque de connaissance des endroits fréquentés par les homosexuels ou des associations existant au Burkina Faso dès lors que ce phénomène « *ne peut se manifester au grand jour* » (requête p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles l'homosexualité relèverait « [...] plutôt d'une prédestination que d'une option humaine relevant du champ intentionnel » ou que « *le requérant estime avoir donné l'essentiel d'information à sa disposition concernant son copain S.K.* » (requête p.5) ou encore de l'affirmation en vertu de laquelle les éléments qu'il a présenté au sujet de son copain sont « *suffisants* » (requête p.5).

5.7.2. En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant tant au sujet de son orientation sexuelle, que de sa relation amoureuse avec S.K. sont à ce point vagues et inconsistants qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En outre, il est tout à fait invraisemblable que le requérant, alors que sa famille est présente et que sa femme peut rentrer à tout instant, entreprenne d'avoir des relations intimes à son domicile, en pleine journée, sans prendre aucune autre précaution que de laisser la porte d'entrée entre-ouverte et de tirer un rideau (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 2 août 2012, p. 10).

5.8. S'agissant de la portée des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui n'est pas contestée en termes de requête. Les différents documents et photos visant à établir l'identité, l'engagement religieux ou les activités professionnelles du requérant sont, en effet, sans pertinence dans le cas d'espèce.

5.9. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT